

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°178 /2026

Objet : Enfouissement d'un câble moyenne tension -
Phase 2

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 15 juin 2026 et n°2026-6-236,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS 1250, chemin de Vallauris- DRI- Agence Ingénierie Structure Alpes-Maritimes 06161 ANTIBES JUAN LES PINS Cedex BP 139, pendant la réalisation d'une tranchée dans le cadre de la phase 2 du chantier ENEDIS d'enfouissement d'un câble moyenne tension, sur la RD 9 entre le carrefour RD 9 (Route de Grasse) / Chemin des Moulières (VC) et le carrefour RD 9/Ancienne Route de Grasse (VC) à 06580 PÉGOMAS à compter du 13 juillet 2026 à 7h00 jusqu'au 06 août 2026 à 18h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise REZZAK sise, 32 Avenue Jean XXIII 06130 GRASSE est autorisée à effectuer les travaux d'enfouissement d'un câble moyenne tension, sur la RD 9 entre le carrefour RD 9

(Rte de Grasse) , Chemin des Moulières (VC) et le carrefour RD 9/Ancienne Route de Grasse (VC) à 06580 PÉGOMAS à compter du 13 juillet 2026 à 7h00 jusqu'au 06 août 2026 à 18h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera maintenue sur une voie unique, sous alternat par pilotage manuel (K10) de **7h00 à 9h00** et **16h00 à 18h00**.

En dehors de ces plages horaires, la circulation sera régulée par feux tricolores temporaires (KR11). En cas de réalisation de travaux de nuit, la circulation sera assurée sous alternat par pilotage manuel de **20h00 à 22h00** puis régulée par feux tricolores temporaires de **22h00 à 6h00** afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers.

La circulation devra être rétablie dans son intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines et commerces sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, ENEDIS et l'entreprise REZZAK, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 10 Juillet 2026



Florence SIMON,

Maire de Pégomas

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°179/2026

Objet : Ouverture d'une chambre Télécom pour le
raccordement d'un câbles fibre optique client

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 06 juillet 2026 et n°2026-7-261,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SFR demeurant 16, Rue du Général Alain de Boissieu –CS 68217 - 75741 PARIS, pendant la réalisation de travaux d'ouverture de chambres télécom pour le tirage de câbles fibre optique, au N° 488 Boulevard de la Mourachonne –RD 209- à 06580 PÉGOMAS à compter du 03 août 2026 à 9h00 jusqu'au 07 août 2026 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise ERT Technologies sise, 16 rue d'Athènes 13127 VITROLLES est autorisée à effectuer les travaux d'ouverture de chambres télécom pour le tirage de câbles fibre optique, au N° 488 Boulevard de la Mourachonne RD 209- à 06580 PÉGOMAS à compter du 03 août 2026 à 9h00 jusqu'au 07 août 2026 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, SFR et l'entreprise ERT Technologies, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 09 juillet 2026

Pour le Maire l'adjoint délégué,

Aux Travaux, Équipements communaux
et domaine public



Jean Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°180/2026

Objet : Raccordement électrique client ENEDIS

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS Base Travaux demeurant 1250, chemin de Vallauris BP 139 06161 ANTIBES JUAN LES PINS, pendant la réalisation de travaux de raccordement électrique client ENEDIS au N°430 chemin de Cabrol à 06580 PÉGOMAS à compter du 14 septembre 2026 à 8h00 jusqu'au 25 septembre 2026 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise AZUR TRAVAUX, 2292 Chemin de l'Escours 06480 LA COLLE SUR LOUP est autorisée à effectuer les travaux de raccordement d'un client ENEDIS au N°430 chemin de Cabrol, à 06580 PÉGOMAS à compter du 14 septembre 2026 à 8h00 jusqu'au 25 septembre 2026 à 17h00.

ARTICLE 2

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) de jour et de nuit sans gêne à la circulation

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ENEDIS et l'entreprise AZUR TRAVAUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 17 juillet 2026



Pour le Maire, l'adjoint délégué
Aux Travaux, Équipements communaux
Et domaine public

Jean-Pierre BERTAINA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 93 40 79 16

**ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE
COMMUNE DE PEGOMAS
PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS A
L'ÉDIFICE PRÉSENTANT
UNE MENACE IMMÉDIATE**

N° 181/2026

Le Maire de la Commune de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-2.5 et L2212-4 ;

VU l'incendie s'étant déclaré le lundi 20 juillet 2026 dans une partie du bâtiment du restaurant l'Ecluse sis 968 chemin de l'Ecluse à PEGOMAS, ayant causé des dommages importants pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire temporairement l'accès à une partie de cet immeuble jusqu'à la mise en sécurité des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'accès à la partie sinistrée de l'immeuble, situé 968 chemin de l'Ecluse à PEGOMAS cadastré section AM 0012, AM0015 et AM0016, est interdit à toutes personnes non autorisées, à l'exception des ayants droits (le propriétaire, les exploitants, les forces de l'ordre et de sécurité, les experts) sous leur entière responsabilité, à compter de la date de signature du présent arrêté, et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2

Sont considérés comme partie sinistrée, le bloc central et l'aile gauche du bâtiment. Le feu ne s'étant pas étendu sur l'aile droite, celle-ci n'est pas concernée par cet arrêté.

ARTICLE 3

Le propriétaire de l'immeuble est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurisation des lieux, en lien avec les services compétents.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné. Il sera transmis à Monsieur le Préfet et aux services de sécurité (Police et Gendarmerie).

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites conformément aux dispositions en vigueur.

Le 20 juillet 2026



Florence SIMON

Maire de Pégomas

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°182/2026

Objet : Ouverture de fouille plus tranchée pour
confection accessoire BT

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS Base Travaux demeurant 1250, chemin de Vallauris BP 139 06161 ANTIBES JUAN LES PINS, pendant la réalisation de travaux d'ouverture de fouille, plus tranchée pour confection accessoire BT, au niveau du N°55 chemin de la Tuilière, à 06580 PÉGOMAS à compter du 31 août 2026 à 8h00 jusqu'au 04 septembre 2026 à 18h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise EURO TP sise, le Pont d'Avril chemin de l'Abadie 06150 CANNES LA BOCCA est autorisée à effectuer travaux d'ouverture de fouille, plus tranchée pour confection accessoire BT, au niveau du N°55 chemin de la Tuilière, à 06580 PÉGOMAS à compter du 31 août 2026 à 8h00 jusqu'au 04 septembre 2026 à 18h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 18 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ENEDIS et l'entreprise EURO TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 21 juillet 2026

Pour le Maire, l'adjoint délégué Aux
Travaux, Équipements communaux et
Domaine public



Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Pégomas, le 21 juillet 2026

**ARRETE N°2026_183
D'OPPOSITION AU TRANSFERT DES
POUVOIRS DE POLICE
ADMINISTRATIVE SPECIALE**

Madame Le Maire de la commune de Pégomas,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.5216-5 et L.5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2025 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° 2026_13 en date du 20/03/2026 du conseil municipal de la commune de Pégomas portant élection de Mme Florence SIMON en qualité de Maire ;

Vu la délibération n° DL2026_016, en date du 16 avril 2026, du conseil de communauté du Pays de Grasse portant élection de Monsieur Jérôme VIAUD en qualité de Président ;

Considérant que le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a été élu le 16 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que la commune de Pégomas est membre de la communauté d'agglomération ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière « d'assainissement des eaux usées », « de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », « d'accueil des gens du voyage » et « d'équilibre social de l'habitat » ;

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté d'agglomération implique le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale attachés à ces compétences ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI), le Maire peut s'opposer au transfert pour chacun des pouvoirs de police.

ARRETE

ARTICLE 1 : m'opposer au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de :

- EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT ;
- AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

ARTICLE 2 : que les pouvoirs susmentionnés ne seront pas transférés au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, et resteront de mon ressort légal, à compter du 17 octobre 2026.

ARTICLE 3 : une copie du présent arrêté sera notifiée au représentant de l'Etat ainsi qu'au Président de ladite communauté d'agglomération.

Fait à Pégomas, le 21 07 2026



Florence SIMON

MAIRE DE Pégomas

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°184/2026

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Interdiction de stationnement – travaux de
signalisation horizontale

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande de la Commune de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, concernant la demande d'interdiction de stationner sur 6 emplacements situés place du Logis, pour la réalisation de travaux de signalisation horizontale,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la faisabilité de l'opération, la sécurité des ouvriers chargée de l'opération, et des usagers de la place, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur les 6 emplacements situés place du Logis, devant les commerces, à compter du jeudi 23 juillet 2026 20h00 jusqu'au 24 juillet 2026 6h00, pour permettre d'effectuer les travaux de signalisation horizontale.

ARTICLE 2 : Les services techniques communaux prendront en charge la veille (le 22 juillet 2026) le balisage par des barrières au droit de la zone considérée, pour en réserver les emplacements.

ARTICLE 3

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché, sur des supports stables et visibles de chaque côté de l'espace réservé.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du Responsable des Travaux et du Responsable de Gestion de Voirie Communale.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement de l'occupation, le Permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la zone et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le Responsable de Gestion de Voirie au : 06 26 94 46 85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie révocable à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de Pégomas, la brigade de Gendarmerie de Pégomas, la police municipale, la directrice générale des services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, la société Olympique Marquage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 21 juillet 2026



Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, Équipements communaux et
Domaine public

Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE TEMPORAIRE
DE PERMIS DE STATIONNEMENT
AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT
UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
N° 185/2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2024_26 du 25 juin 2024, fixant les tarifs d'occupation du domaine public à percevoir au profit de la commune ;

VU la demande d'emplacement sur le parking situé Place Parchois, présentée par Monsieur Smaïn GUIZANI, SARL TAXI SMAÏN, demeurant N 17, Route de Nice 06650 - LE ROURET, pour le stationnement de son véhicule « taxi » ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que tous les permis de stationnement sur la voie publique, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnés à une autorisation préalable du Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Monsieur Smaïn GUIZANI est autorisé à occuper une place de parking située Place Parchois pour y stationner son taxi.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent permis de stationnement est consenti au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période d'un an à compter du 1^{er} Août 2026.

Il doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le 31 juillet 2027.

L'autorisation d'occupation ne sera donc pas renouvelée par tacite reconduction, et devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite dans la même forme que l'autorisation initiale.

Le bénéficiaire exerçant une activité commerciale, le demandeur devra justifier de l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire doit évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTICLE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation pour tout motif (notamment par demande de transfert ou pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la

commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publique. L'occupation privative ne doit pas gêner la circulation des piétons.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, 50 € annuel fixée par le conseil municipal ;
- De respecter la matérialisation mise en place par le présent permis de stationnement ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et du maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par le présent permis de stationnement ;

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra verser, à terme échu, dès réception d'un avis des sommes à payer de la trésorerie, **une redevance annuelle de 50.00 €** conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal (à titre indicatif, délibération n° DL2024_26 du 25 juin 2024). Cette redevance sera révisable par décision du conseil municipal.

L'autorisation est accordée personnellement, elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérant de l'établissement, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis de stationnement doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis de stationnement sera périmé de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du 1^{er} août 2027.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériel, etc. causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, le responsable de la brigade de gendarmerie, Monsieur Smaïn GUIZANI, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 1^{er} Août 2026.

Florence SIMONE

Maire de Pégomas



MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE TEMPORAIRE
DE PERMIS DE STATIONNEMENT
AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT
UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
N° 186/2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2024 26 du 25 juin 2024, fixant les tarifs d'occupation du domaine public à percevoir au profit de la commune ;

VU la demande d'emplacement sur le parking situé Place Parchois, présentée par Monsieur Roland TURBLIN demeurant 383 avenue Janvier Passero, Le vert coteau Entrée D 06210 - MANDELIEU, pour le stationnement de son véhicule « taxi » ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que tous les permis de stationnement sur la voie publique, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnés à une autorisation préalable du Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Monsieur Roland TURBLIN est autorisé à occuper une place de parking située Place Parchois pour y stationner son taxi.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent permis de stationnement est consenti au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période d'un an à compter du 1^{er} août 2026.

Il doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le 31 juillet 2027.

L'autorisation d'occupation ne sera donc pas renouvelée par tacite reconduction, et devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite dans la même forme que l'autorisation initiale.

Le bénéficiaire exerçant une activité commerciale, le demandeur devra justifier de l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire doit évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTICLE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation pour tout motif (notamment par demande de transfert ou pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la

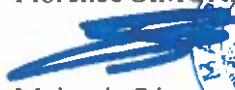
ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, le responsable de la brigade de gendarmerie, Monsieur Roland TURBLIN, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 1^{er} Août 2026.

Florence SIMON

Maire de Pégomas.



commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publique. L'occupation privative ne doit pas gêner la circulation des piétons.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, 50 € annuel fixée par le conseil municipal ;
- De respecter la matérialisation mise en place par le présent permis de stationnement ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et du maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par le présent permis de stationnement ;

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra verser, à terme échu, dès réception d'un avis des sommes à payer de la trésorerie, **une redevance annuelle de 50.00 €** conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal (à titre indicatif, délibération n° DL2024_26 du 25 juin 2024). Cette redevance sera révisable par décision du conseil municipal.

L'autorisation est accordée personnellement, elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérant de l'établissement, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis de stationnement doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis de stationnement sera périmé de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du 1^{er} août 2027.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériel, etc. causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

Pégomas, le 23 juillet 2026

**ARRETE ORDONNANT
L'ORGANISATION DE BATTUES
ADMINISTRATIVES
AUX SANGLIERS SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE PEGOMAS
N°187-2026**

Madame le Maire de Pégomas,

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.427-4 et L.427-5 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral **DDTM-SEAFEN-AP n°2026-062 du 18 mai 2026** fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027,

CONSIDERANT la multiplication des désordres, nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de Pégomas,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux nuisibles afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025-119 du 22 mai 2025.

ARTICLE 2 : Le Lieutenant de Louveterie responsable du secteur de Pégomas, ou son suppléant, est chargé d'organiser des battues aux sangliers chaque fois que cela sera nécessaire de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2027, sur le territoire de la commune de Pégomas.

[Signature]

ARTICLE 3 : Ne pourront prendre part à ces opérations que les chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

ARTICLE 4 : Lors des battues administratives, seul le tir à balle est autorisé. Le tir de toutes les autres espèces est interdit.

ARTICLE 5 : Après chaque battue, dans un délai de 72 heures, le Lieutenant de Louveterie adressera au Maire de Pégomas et au Préfet des Alpes-Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 7 : Le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, le Lieutenant de Louveterie, les agents de la Chasse, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit être notifié aux intéressés.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°188/2026

Objet : Remplacement de deux appuis Télécom

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par Marcos Télécommunication Energie Mte demeurant 2, Avenue du 11 Novembre 07800 LA VOULTE SUR RHONE, pendant la réalisation de travaux de remplacement de deux appuis Télécom, l'un au N° 253 chemin du Nid du Loup et l'autre au N°323 Impasse de la Bergerie à 06580 PÉGOMAS à compter du 27 juillet 2026 à 9h00 jusqu'au 30 septembre 2026 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise Marcos Télécommunication Energie Mte sise 2, Avenue du 11 Novembre 07800 LA VOULTE SUR RHONE est autorisée à effectuer les travaux de remplacement de deux appuis Télécom, l'un au N° 253 chemin du Nid du Loup et l'autre au N°323 Impasse de la Bergerie à 06580 PÉGOMAS à compter du 27 juillet 2026 à 9h00 jusqu'au 30 septembre 2026 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'entreprise Marcos Télécommunication, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 23 juillet 2026

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux Travaux, Équipements communaux
et domaine public



Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°189/2026

Objet : Ouverture d'une chambre télécom pour
intervention SAV

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par BOUYGUES TELECOM demeurant 13-15, rue Avenue Maréchal Juin 92366 MEUDON-LA-FORET Cedex, pendant la réalisation de travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour intervention SAV, au N°512 Boulevard de la Mourachonne-RD 209 à 06580 PÉGOMAS le 31 juillet 2026 de 9h00 jusqu'à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise CIRCET 269, avenue Lion 83210 SOLLIÈS-PONT est autorisée à effectuer les travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour intervention SAV, au N°512 Boulevard de la Mourachonne-RD 209 à 06580 PÉGOMAS le 31 juillet 2026 à 9h00 jusqu'à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie le soir à 16 heures.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, BOUYGUES Télécom, et l'entreprise CIRCET, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 29 juillet 2026

Pour le maire l'adjoint délégué,



Aux Travaux, Équipements communaux et
Domaine public

Jean-Pierre BERTAINA

Permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 190/2026

Le Maire de la commune de Pégomas

Département des Alpes - Maritimes (06)

Vu le code rural et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° 2009/2862 du Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 13/10/2009, dressant, pour le département des Alpes-Maritimes, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté n° 2009/2862 du Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 13/10/2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : VIEGAS
- Prénom : Alexandre
- Qualité : Propriétaire ☒ Détenteur ☐ de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 70 chemin de l'Ecluse
06580 Pégomas
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : AGPM
Numéro du contrat : 1377375-10/14-02
- Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : 12/11/2025
par : Isabelle PIETERMAN 84, Avenue Beaumite 06250 Haingins

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : NYX
- Race ou type : STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : _____
- Catégorie : 1^{ère} ☐ 2^{ème} ☒
- Date de naissance ou âge : 08/06/2025
- Sexe : Mâle ☐ Femelle ☒
- N° de tatouage ☐ : _____ effectué le : _____
- ou : _____
- N° de puce ☒ : 250268781820030 implantée le : 13/11/2025
- Vaccination antirabique effectuée le : 13/11/2025 par : DR CHAAR
- Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le : _____ par : _____
- Evaluation comportementale effectuée le : 21/07/2026 par : DR CATTARI Melina

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :
- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998-2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Pégomas, le 29 juillet 2026



Le Maire,
Florence SIMON
Maire de Pégomas

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 28 juillet 2026

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRÊTÉ PORTANT
REGLEMENTATION SUITE À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE
TEMPORAIRE**

Arrêté N°191/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3311-1 à L.3353-6 et R.3332-4 à R.3353-9,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit en date du 18 mars 2002 et notamment son article 2,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les Alpes-Maritimes,

VU la demande d'autorisation de fermeture tardive du 28 juillet 2026, présentée par **Monsieur METONY Joel, gérant de l'établissement à l'enseigne « L'Éveil des Sens »** situé au 412 Boulevard de la Mourachonne à PÉGOMAS 06580, pour le **samedi 01 août 2026 jusqu'à 01h00 du matin**,

CONSIDÉRANT que des dérogations de « fermeture tardive » peuvent être accordées par le Maire jusqu'à 01h00, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur METONY Joel est autorisé à maintenir son établissement à l'enseigne « **L'Éveil des Sens** » ouvert la nuit du **samedi 01 août 2026 jusqu'à 01h00 du matin**, à la condition que son exploitation ne constitue pas un risque de trouble au bon ordre ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation revêt un caractère précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public.

ARTICLE 3 :

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- ✓ D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- ✓ De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- ✓ De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage,
- ✓ De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, l'exploitant doit sans délai alerter l'autorité de police compétente en l'occurrence la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pégomas.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON





Ville de **PÉGOMAS**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT

N° 192/2026

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD1009, hors agglomération, entre les PR 3+627 et 4+142 et sur les bretelles d'entrée et de sortie des giratoires RD1009_GI3 et RD109_GI3,

MADAME LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PÉGOMAS

ET

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande présentée par la commune de Pégomas au Conseil départemental, relative aux préparatifs des manifestations : Dance Floor le 14 août 2026 et Soirée Estivale du Département du 21 août 2026 ;

Vu l'avis de l'Agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 06 août 2026 ;

Considérant,

- que pour permettre le bon déroulement des manifestations précitées,
- que pour permettre le stationnement et le cheminement piéton en toute sécurité des usagers, spectateurs et participants aux événements des 14 et 21 août 2026 susvisés,

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la RD1009, hors agglomération, entre les PR 3+627 et 4+142 et sur les bretelles d'entrée et de sortie des giratoires RD1009_GI3 et RD109_GI3 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 — Fermeture temporaire de la RD1009

Les vendredis 14 août 2026 et 21 août 2026, de 10h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules, sur la **RD1009** entre les PR 3+627 et 4+142 et sur les bretelles d'entrée et de sortie des giratoires RD1009_GI3 et RD109_GI3, sera neutralisée, dans les deux sens.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, forces de l'ordre, services départementaux, ligne de bus, services communaux, police municipale, ni aux véhicules expressément autorisés par la commune dans le cadre de l'organisation et de la sécurisation de la manifestation. La police municipale sera présente de chaque côté fermé et surveillera le bon fonctionnement de cet arrêté.

ARTICLE 2 — Déviation

Pendant toute la durée de la fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation pour les véhicules légers et les poids lourds par l'itinéraire suivant : RD109 — RD9 — RD1209.

Les itinéraires de déviation seront matérialisés par une signalisation temporaire adaptée, conforme à la réglementation en vigueur, et validée préalablement par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes.

ARTICLE 3 — Stationnement temporaire des véhicules

Par dérogation aux conditions normales d'usage de la route départementale, le stationnement temporaire des véhicules liés aux manifestations sera autorisé uniquement à l'intérieur de l'emprise fermée de la RD1009, hors agglomération, entre les PR 3+627 et 4+142, dans les zones matérialisées et placées sous la responsabilité de la commune.

L'organisation du stationnement devra préserver en permanence un cheminement libre pour les services de secours, les forces de l'ordre, la ligne de bus et les véhicules de service nécessaires à l'exploitation de la route.

Tout stationnement en dehors des emplacements définis par la commune, sur les bretelles mentionnées à l'article 1, sur les accès de secours, ou de nature à gêner la sécurité du dispositif, sera interdit et pourra faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment la mise en fourrière.

ARTICLE 4 — Signalisation, jalonnement et information des usagers

La signalisation temporaire de fermeture, de pré-signalisation, de déviation, de jalonnement et de stationnement sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques communaux sous le contrôle de la commune.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et aux plans validés par les services départementaux, notamment pour les points de fermeture, les déviations des véhicules légers et des poids lourds et les zones de stationnement autorisées.

La commune assurera l'information préalable des usagers plusieurs jours avant la manifestation, notamment par tout moyen adapté : affichage, panneaux d'information, site internet, réseaux de communication municipaux ou tout autre support utile.

ARTICLE 5 — Sécurité, accès riverains et secours

La commune assurera, sous l'autorité de Madame le Maire et avec l'appui de la police municipale, la gestion des points d'entrée et de sortie, du stationnement temporaire sur la RD1009, du jalonnement, de l'information des usagers et de la sécurité générale du dispositif.

L'accès des services de secours devra être maintenu en permanence.

ARTICLE 6 — Responsabilité

La commune sera responsable de la mise en œuvre du dispositif, de la sécurité de la manifestation, de l'organisation du stationnement temporaire sur la RD1009, de la signalisation temporaire et de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de l'organisation ou du dispositif mis en place.

ARTICLE 7 — Modification ou suspension du dispositif

Le directeur des services techniques de la commune, le chef de l'Agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes pourront, à tout moment et conjointement, demander la modification, la suspension ou la levée du dispositif si les conditions de sécurité ne sont plus garanties, si la circulation ou le stationnement génèrent une perturbation excessive, ou si les prescriptions du présent arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - Publication et exécution

Le présent arrêté sera affiché et publié par la commune de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

- Madame le Maire de Pégomas ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures de transport ;
- Monsieur le Chef de l'Agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la Mairie de Pégomas; e-mail : ydemaria@villedepegomas.fr;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Responsable de la police municipale de Pégomas ;
- Organisateur de la manifestation ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : v.parinaud@uptam-fntr.fr;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et javed.chiguer@keolis.com;
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com;
- Service des transports de la région Sud Provence Alpes-Côte d'azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, gmoroni@maregionsud.fr et inforoutessr06@maregionsud.fr;
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorio@agglom-casa.fr, v.izquierdo@agglom-casa.fr;
- CD06 / MM. Delmas, Douchement et Kreiter – ARD LO CANNES, 06400 CANNES - ; e-mail : xdelmas@departement06.fr, mdouchement@departement06.fr et ekreiter@departement06.fr;
- DRIT / CIGT ; e-mail : lhugues@departement06.fr, cigt@departement06.fr, ereyndaud@departement06.fr et pbeneito@departement06.fr.

Nice, le

10 AOUT 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

Pégomas, le 06 août 2026

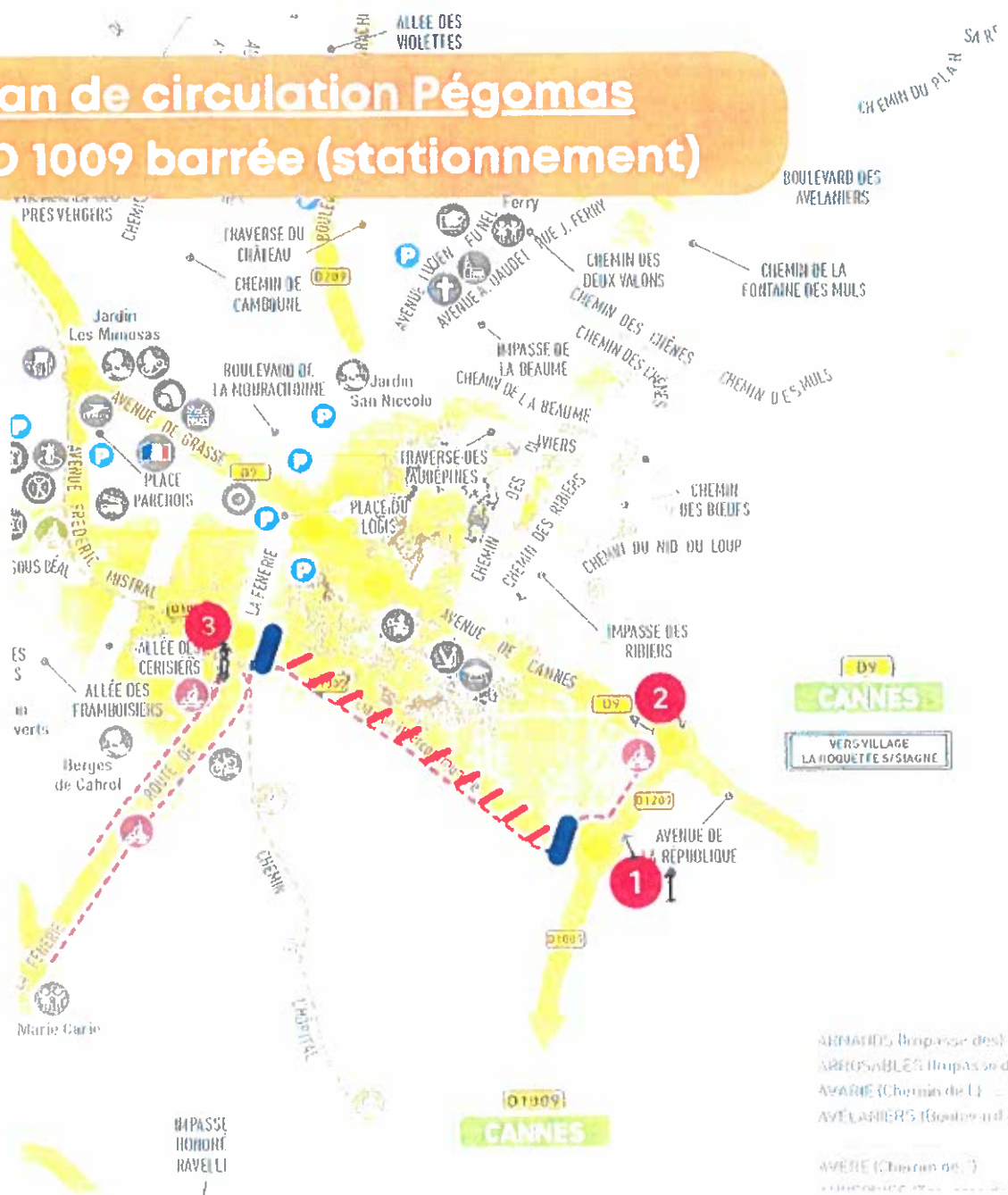
Madame le Maire,
Florence SIMON



Florence SIMON

Plan de circulation Pégomas

RD 1009 barrée (stationnement)



Route barrée + PM



Route barrée

1

Dévation sens Grasse
Tous usagers

2

Dévation sens Grasse
Tous usagers

3

Dévation sens Cannes - Mandelieu
Tous usagers



MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
DE PERMIS DE STATIONNEMENT
AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT
UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
N° 193/2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2024_26 du 25 juin ;

VU la demande d'emplacement commercial temporaire au jardin public des Mimosas sis à Pégomas présentée par l'Association « Marchés et Saveurs d'Italie » domiciliée 246, Route de Barri à 06790 ASPREMONT et représentée par son Président Monsieur Vincenzo GUIDERDONE ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'installation de ce marché ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce ;

CONSIDERANT que Monsieur Vincenzo GUIDERDONE a fourni les papiers réglementaires régissant son activité commerciale ambulante ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre ainsi qu'à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité ce stationnement ;

CONSIDERANT que les termes de l'avis de publicité ont été acceptés par Monsieur Vincenzo GUIDERDONE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'Association « Marchés et Saveurs d'Italie » est autorisée à occuper le jardin des Mimosas sis à Pégomas, avenue de Grasse, afin d'y installer le deuxième samedi de chaque mois son activité de commerce ambulant à compter du 14 septembre 2026 pour une période de un an, renouvelable deux fois.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent permis de stationnement est consenti au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période d'un an à compter du 14 septembre 2026.

Il doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le 13 septembre 2027.

Le permis de stationnement ne sera donc pas renouvelé par tacite reconduction et devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite dans la même forme que l'autorisation initiale.

Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1^{er} susvisé sont fixés comme tels :

Le deuxième samedi de chaque mois de 6h00 à 18h00 avec une ouverture au public de 9h00 à 16h00.

Le jardin public des Mimosas occupé devra être maintenu dans un parfait état de propreté tout au long de la journée, et laissé parfaitement propre chaque fin de journée.

Les participants devront stationner leurs véhicules dans le parking de l'école maternelle Jean ROSTAND.

Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique des commerçants du marché doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par les participants.

Le bénéficiaire devra être autonome en eau et n'est pas autorisé à évacuer ses eaux usées sur le domaine public ou dans des cours d'eau ou des réseaux d'eau pluviale.

L'emplacement ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Les déchets issus de l'activité devront être évacués par le bénéficiaire à chaque fin d'exploitation.

A la fin de la permission de stationnement, le bénéficiaire doit évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTICLE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation pour tout motif (notamment, pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publique. L'occupation privative ne doit pas gêner la circulation des piétons.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, d'un montant de 100 € par mois ;

- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et du maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par le présent permis de stationnement ;
- En cas de vigilance rouge inondations, retirer les stands dès réception du message. En cas de danger imminent si les stands n'ont pas été enlevés par le permissionnaire suite à la réception du message, la commune de Pégomas est autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires à leur évacuation. En aucun cas, la commune ne pourra être tenue responsable des dégâts occasionnés et les frais engendrés pour l'évacuation seront facturés au permissionnaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra verser à l'agent régisseur la somme de 100 € par mois.

L'autorisation est accordée personnellement, elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de Président de l'Association, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis de stationnement doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis de stationnement sera périmé de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du 13 septembre 2027.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériel, etc. causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, le responsable de la brigade de gendarmerie, Monsieur Vincenzo GUIDERDONE, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 05 août 2026.

Florence SIMON
Maire de Pégomas



Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

ARRETE N°194-2026
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
A **M. COMBE Marc**, 1^{er} adjoint

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

Madame Le Maire de la Commune de Pégomas ;

Vu L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2026_14 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 fixant le nombre des adjoints au Maire.

Vu la délibération n°2026_15 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 portant élection des adjoints au Maire et de leur installation.

Considérant que M. COMBE Marc a été élu 1^{er} adjoint,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de déléguer à M. Marc COMBE, la signature en matière de publicité foncière.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est donné délégation de signature à M. COMBE Marc, 1^{er} adjoint pour signer tous documents relatifs aux formalités de la publicité foncière et notamment, les formules de publication et les bordereaux de transmission au fichier immobilier.

Article 2

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Madame le Maire, sans délai, de tous les actes et documents signés à ce titre.

Article 3

Tous les documents et les actes signés par le 1^{er} adjoint au Maire comporteront sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom de son nom et de sa qualité.

Article 4

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de la légalité, de sa notification au délégataire. Il sera mis à la disposition du public par sa publication électronique sur le site de la Mairie.

A Pégomas, le 07 août 2026



Florence SIMON

Maire de PEGOMAS

Madame Le maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Notification de l'arrêté au 1^{er} adjoint au maire délégué

M. Marc COMBE
1^{er} adjoint au Maire

Le 11/8/26
Signature

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 93 40 79 16

**ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE
COMMUNE DE PEGOMAS
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ
N° 181/2026 PORTANT INTERDICTION
D'ACCÈS À L'ÉDIFICE PRÉSENTANT UNE
MENACE IMMÉDIATE**

N° 195/2026

Le Maire de la Commune de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-2.5 et L2212-4 ;

VU l'arrêté municipal n° 181/2026 en date du 20 juillet 2026 portant interdiction d'accès à la partie sinistrée de l'immeuble situé 968 chemin de l'Ecluse à Pégomas, cadastré section AM 0012, AM 0015 et AM 0016 ;

VU l'attestation établie par M. Christophe BORELLI en qualité d'expert d'assuré pour le compte de la SAS VALCHRIS, exploitant des lieux, en date du 7 août 2026, constatant que les travaux de mise en sécurité des lieux peuvent être réalisés, que les entreprises intervenantes peuvent travailler en toute sécurité et que le danger ayant justifié l'interdiction d'accès a disparu ;

CONSIDÉRANT que les mesures de sécurisation prescrites par l'article 3 de l'arrêté n° 181/2026 ont été mises en œuvre par le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus lieu, dès lors, de maintenir l'interdiction d'accès à l'édifice concerné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° 181/2026 du 20 juillet 2026 portant interdiction d'accès à l'édifice sis 968 chemin de l'Ecluse à Pégomas, cadastré section AM 0012, AM 0015 et AM 0016, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'accès à l'immeuble susvisé est de nouveau autorisé dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné. Il sera transmis à Monsieur le Préfet et aux services de sécurité (Police et Gendarmerie).

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites conformément aux dispositions en vigueur.

Pégomas, le 07 août 2026



Florence SIMON

Maire de Pégomas

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 11 Août 2026

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION DE
STATIONNEMENT SUR LA VOIE
PUBLIQUE POUR UN
DEMENAGEMENT A PEGOMAS**

Arrêté N° 196/2026

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2331-4,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 250624_26-DE, en date du 25 juin 2024, fixant la tarification et les conditions des réservations d'emplacement de stationnement sur la voie publique,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-2, R.325-16 et R.417-10,

VU la demande en date du 10 Août 2026 émanant de Monsieur LOUIS Cédric, visant à obtenir l'autorisation de stationner au 326 Avenue de Cannes, 06580 Pégomas, pour un déménagement via l'entreprise AGS Côte d'Azur.

CONSIDERANT que, pour permettre le bon déroulement du dit déménagement, il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner un véhicule Mercedes Sprinter de 7 mètres de long, immatriculé EW-112-FG, sur 02 emplacements au 326 Avenue de Cannes pour le déménagement de Monsieur LOUIS Cédric,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise AGS Côte d'Azur, est autorisée à utiliser 02 places de stationnement au 326 Avenue de Cannes pour un déménagement :

**LE LUNDI 31 AOUT 2026
DE 08H00 A 20H00**

Les services techniques de la ville de Pégomas procèderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : Tout autre véhicule que celui dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lequel l'emplacement a été réservé, stationné sur ledit emplacement fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 4 : Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 5 : RECouvreMENT DE LA REDEVANCE – PROVISION

Les emplacements sont mis à disposition contre le versement d'une taxe d'un montant de :

Personne privée ou Sociétés de déménagement	50,00 euros Par jour
--	---------------------------------

Soit 50€ pour 02 places de stationnement demandées au 326 Avenue de Cannes. Réglée par le requérant auprès de la régie municipale des recettes. Aucun remboursement n'est possible en cas de non-exécution du présent arrêté.

Article 6 : REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES :

L'entreprise AGS Côte d'Azur, est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'entreprise AGS Côte d'Azur, veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 7 : CESSATION DE LA PRESTATION :

Le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu. Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

Maire de Pégomas



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 11 Août 2026



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N° 197/2026

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 03 juin 2026 émanant de la société « Roc sur Siagne – Escalade et Canyon » représentée par Monsieur PEROLINI Steeve, sise au 4 lotissement Saint Pierre, 06580 Pégomas, consécutive à l'organisation du Forum des Associations qui aura lieu le samedi 12 Septembre 2026 de 10h00 à 17h00, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : la société « Roc sur Siagne – Escalade et Canyon » sise au 4 lotissement Saint Pierre, 06580 Pégomas, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 12 Septembre 2026 de 10h00 à 17h00, lors de l'organisation du Forum des Associations qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 11 août 2026

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DE LA MEDIATHEQUE**

Arrêté N°198/2026

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande établie le 10 août 2026 par Madame le Maire, relative à la réservation de deux emplacements sur le parking de la Médiathèque, du mardi 11 août 2026 au lundi 24 août 2026 à 12h00, afin d'assurer la sécurité du site lors de l'installation d'une benne.

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité lors de l'installation d'une benne et des usagers du parking.

CONSIDERANT qu'il convient de réserver deux emplacements sur le parking de la Médiathèque.

ARRETE

Article 1 : Deux emplacements sur le parking de la Médiathèque seront réservés du mardi 11 août 2026 au lundi 24 août 2026 à 12h00, afin de permettre l'installation d'une benne.

Article 2 : La signalisation sera prise en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 6 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS



MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

ARRETE N°199/2026

**Autorisant le remplacement d'une enseigne
au 93 place du Logis à Pégomas**

Le Maire de la commune de Pégomas,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé par délibération du conseil municipal le 28/06/2023,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 05/08/2026 par la SARL AUTO ECOLE PEGOMAS, représentée par Madame BIAGI Alexandra, et enregistrée sous le numéro AP 006 090 26 00003 concernant le remplacement d'une enseigne, sise à Pégomas, 93 place du Logis,

Considérant que le projet consiste à remplacer une enseigne existante par une enseigne dibon ajourée,

ARRETE

Article UNIQUE : L'autorisation de remplacement de l'enseigne sur la façade principale du n°93 place du Logis objet de la demande susvisée, est **accordée et assortie des prescriptions suivantes** :

- Les enseignes seront maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux devront être remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité.
- Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Fait à Pégomas, le 12 août 2026

Florence SIMON,

Maire de Pégomas



Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-I et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Madame le Maire de Pegomas
Service Urbanisme
169 avenue de Grasse – 06580 PÉGOMAS

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



COMMUNE DE PÉGOMAS

06580

N°200/2026

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Réservation de 3 places de stationnement

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande de Mme AIMÉ Marie-Line, pour réaliser des travaux, au hameau des Martelly.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la faisabilité de l'opération, la sécurité des ouvriers chargée de l'opération, et des usagers de la place, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Trois places de stationnement seront réservées sur le parking Zidane près du portillon du hameau des Martelly pour permettre la réalisation de travaux chez Mme AIMÉ Marie-Line, résident 3 avenue des Jasmins- Le hameau des Martelly à 06580 PEGOMAS.

ARTICLE 2 : L'entreprise AM Terrassement sise 29 rue du Baoumoun 06140 COURSEGOULES, prendra en charge, la veille, le balisage par des barrières de la zone considérée pour en réserver les emplacements.

ARTICLE 3

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché, sur des supports visibles de chaque côté de l'espace réservé.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du Responsable des Travaux et du Responsable de Gestion de Voirie Communale.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement de l'occupation, le Permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la zone et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le Responsable de Gestion de Voirie au : 06 26 94 46 85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie révocable à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. Le demandeur sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir pendant le transfert.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de Pégomas, la brigade de Gendarmerie de Pégomas, la police municipale, la directrice générale des services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, la Sté AM Terrassement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 17 août 2026

Pour le Maire l'adjoint délégué,



Aux Travaux, Équipements communaux
et domaine public

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

Pégomas, le 14 août 2026

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
POUR DES TRAVAUX D'ELAGAGE SUR
LE PARKING ZINEDINE ZIDANE**

Arrêté N° 201/2026

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande établie le 14 août 2026 par Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Pégomas pour l'élitage d'un arbre dont une branche menace de tomber sur le parking Zinedine ZIDANE.

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des personnes lors d'une intervention d'élitage sur un arbre situé à l'intérieur du parking Zinedine ZIDANE ;

CONSIDERANT qu'une branche présente un risque de chute et qu'une intervention de la société NATUREA PAYSAGE est nécessaire afin de procéder à la mise en sécurité et à l'élitage de l'arbre concerné ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour permettre le stationnement des véhicules et le déploiement du matériel nécessaire à l'intervention, de réserver temporairement quatre places de stationnement sur le parking Zinedine ZIDANE ;

ARRETE

Article 1 : À compter du lundi 17 août 2026 à 18h00 et jusqu'au mardi 18 août 2026 à 12h00, le stationnement est temporairement interdit et les quatre emplacements nécessaires sont réservés à la société NATUREA PAYSAGE sur le parking Zinedine ZIDANE, afin de permettre l'intervention d'élagage et la mise en sécurité de l'arbre concerné.

Article 2 : La réservation des quatre emplacements sera matérialisée par une signalisation réglementaire mise en place avant le début de l'intervention.

Article 3 : Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de La Route, les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,

Le 1^{er} adjoint délégué aux Relations extérieures, Education et Petite Enfance, et à l'Environnement :



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 17 août 2026

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE LA MANIFESTATION INTITULEE
« MONTEE HISTORIQUE » QUI SE
DEROULERA
LE 06 SEPTEMBRE 2026**

Arrêté N° 202/2026

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit,
modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002.

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de
fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier
2016,

CONSIDERANT la demande formulée par Madame FERCHICHI Nathalie, Présidente de
l'Association Sportive Automobile Club de Cannes (ASAC Cannes) sise au 7 et 9, Rue
Stephen LIEGEARD 06400 Cannes, à l'effet de faire disputer le dimanche 6 septembre 2026
la « Montée Historique Pégomas-Tanneron » ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : La « Montée Historique Pégomas – Tanneron » se déroulera le 6 septembre 2026 sur le parking de la place Parchois ainsi que sur le parking des employés de mairie.

Article 2 : Parking Parchois : afin de permettre le stockage des véhicules participants à la manifestation, 60 places de stationnement seront réservés du vendredi 4 septembre 2026 19h00 au dimanche 6 septembre à 20h00.

Article 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 4 : Un apéritif sera servi sur le Parvis ORTELLI le 6 septembre 2026 à 18h00, à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : Une signalisation et des barrières de sécurité seront mises en place conformément aux articles 2 et 3.

Article 6 : Les organisateurs devront prendre à leur charge la sécurité des concurrents ainsi que l'interdiction de circulation sur la RD 309, la mise en place de déviation et le stationnement des spectateurs.

Article 7 : Les organisateurs devront mettre en place les moyens de secours adaptés à ce type de manifestation, notamment les mesures proposées dans la demande complétée par un engin de lutte contre les incendies et un véhicule équipé de matériel de désincarcération.

Article 8 : La sécurité de la manifestation reste sous l'entière responsabilité des organisateurs.

En tout état de cause, les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour le cas échéant, neutraliser la manifestation de manière à permettre l'accès immédiat des véhicules d'incendie et de secours et ce dans les deux sens de la circulation.

Article 9 : Préalablement à l'ouverture du circuit, le responsable du service d'ordre sera chargé de constater que les prescriptions prévues au présent arrêté ont bien été respectées. L'autorisation de départ pourra être reportée à tout moment par le responsable, s'il apparaît que les dispositions concernant la sécurité ou les dispositions de l'arrêté ne sont pas respectées.

Article 10 : Il est rappelé aux organisateurs que cette manifestation consistera en une démonstration de voitures anciennes non chronométrée, ayant plus de 25 ans.

Un des articles du règlement général, précise que les participants devront respecter le Code de la Route.

Article 11 : Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours quelques heures avant l'épreuve, afin de signaler aux concurrents l'état des lieux et tout obstacle pouvant accroître les risques d'accident.

Article 12 : Des panneaux indiquant aux usagers habituels et riverains la date et les heures durant, lesquelles la circulation et le stationnement seront interdits, devront être apposés quelques jours avant la manifestation aux frais des organisateurs, aux points jugés nécessaires situés sur le secteur. Une surveillance pour leur maintien en place devra être exercée par les organisateurs. Ceux-ci devront également installer un fléchage pour les usagers afin de leur indiquer les déviations à suivre. Une information devra être publiée par voie de presse. Enfin les organisateurs diffuseront dans les boîtes aux lettres des riverains de la RD 309 les informations relatives aux restrictions de circulation une semaine avant l'événement.

Article 13 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie, notamment en réglementant strictement l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le code forestier (Article L 322-1 et suivants) et par l'arrêté permanent du 27 juin 1996.

Article 14 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour retirer, dès le lendemain de la manifestation, les affiches et autres inscriptions qui auraient pu être apposées sur les dépendances du domaine public, faute de quoi leur enlèvement serait effectué par la Commune à leurs frais.

Article 15 : Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du Département, de la Commune ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Article 16 : Aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou au titre des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

Article 17 : Les prescriptions de cet arrêté devront être respectées par les conducteurs de véhicules, ainsi que toutes mesures prises par les agents pour assurer la sécurité.

Article 18 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement

Article 19 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 20 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS



06580

N°203/2026

Objet : Tirage de câbles pour le raccordement de la fibre optique

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ORANGE FT, demeurant n° 7 Rue Thomas Edison 06800 CAGNES SUR MER, pendant la réalisation de travaux de tirage de câbles fibre optique, N°435 avenue Honoré Ravelli, N°1225 Route de la Fénerie et N°61 chemin de Cabrol à partir du 14 Septembre 2026 à 8h00 jusqu'au 18 septembre 2026 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les entreprises CONSTRUCTEL France ZAD de Molon, 21 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORES-LES VALENCE, et PRO FIBRE ELEC 45 Boulevard Auguste Raunaud 06100 NICE, sont autorisées à effectuer les travaux de tirage de câbles fibre optique, N°435 avenue Honoré Ravelli, N°1225 Route de la Fénerie et N°61 chemin de Cabrol à partir du 14 Septembre 2026 à 8h00 jusqu'au 18 septembre 2026 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PLGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ORANGE et les entreprises CONSTRUCTEL France, PRO FIBRE ELFC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 21 Août 2026

Pour le maire l'adjoint délégué,



Adjoint Travaux, Equipements communaux et
Domaine public

Jean Pierre BERTAIN